Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER
28 MARS 2019
ADMINISTRATION

ARRAS, le 26 MARS 2019

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Cindy WAREMBOURG
cindy.warembourg@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 22 91 06 – Fax : 03 21 50 30 37
Réf:\\d62-ser\dossiers\SER\02-Communes\Aire-sur-la-lys-62014\superf\Port fluvial\instruction\2019-03.odt

LRAR

PJ : Annexe à la demande de compléments
Avis de la Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'Agence Française pour la Biodiversité, des Voies Navigables de France, l'Autorité Environnementale.

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 16 novembre 2018 une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau relative à la réalisation d'un port fluvial sur la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Afin de poursuivre l'instruction de votre dossier, je vous invite à déposer une version corrigée du dossier intégrant :

– les remarques de la DDTM ;

– les remarques émises lors de la consultation administrative ;

décrites en pièce jointe. (cf. Annexe).

De plus, afin de poursuivre la procédure en cours et conformément au point V de l'art L.122-1 du Code de l'Environnement – modifié au 2 mars 2018, vous voudrez bien apporter des éléments de réponse aux recommandations émises par l'autorité environnementale dans l'avis du 5 février 2019 ci-joint. Ce mémoire en réponse sera mis à disposition du public lors de l'Enquête Publique et envoyé par la DDTM à l'autorité environnementale.

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
2 Rue Albert Camus
CS 20 079
62 968 LONGUENESSE CEDEX

Madame WAREMBOURG, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement

Hélène VILLAR

Annexe :

Demande de compléments suite à l'instruction du porter à connaissance uniquement sur le volet Eau :
Réalisation d'un port fluvial
sur la commune de Aire-sur-la-Lys

- Comme indiqué lors la phase amont dans ma demande complément de févier 2018 le bras de la Lys comprenant le bassin des 4 faces est un cours d'eau identifié au titre la loi sur l'eau. Comme son nom l'indique, c'est un bras de la Lys et non un bras de décharge du canal. À ce titre, pour les confortements de berge prévus (rideaux de palplanche, enrochements, techniques mixtes, etc.) la rubrique 3.1.4.0. s'applique, ainsi que la séquence Éviter, Réduire et Compenser (ERC).

- Dans le cadre de l'application de la séquence Éviter, Réduire et Compenser, il convient de distinguer les linaires des berges déjà confortées de ceux des berges qui ne le sont pas encore. En effet, cette séquence est applicable aux confortements de berges ne bénéficiant pas de la reconnaissance d'antériorité à la loi sur l'eau (article R.214-53 du Code de l'Environnement).

- P23 du Dossier Loi sur l'Eau (DLE), il est indiqué que la CAPSO n'est pas encore propriétaire des parcelles et que des négociations sont en cours entre la CAPSO et VNF pour un transfert du domaine public de l'État vers la collectivité. Dans la note répondant à la demande de complément susvisée, vous indiquez qu'un arrêté portant transfert de propriété et l'acte de transfert ont été joints au dossier en annexe 13 et 14. Or, ces documents ne sont pas signés. Pour que la procédure puisse se poursuivre, les accords entre VNF et la collectivité doivent être clarifiés.

- Concernant la prise d'eau de surface d'Aire sur la Lys, il convient de localiser celle-ci plus précisément sur une carte avec une échelle adaptée. Par ailleurs, le volet incidence du projet doit traiter de l'impact potentiel que peut avoir le projet lors des phases de travaux et d'exploitation sur cette prise d'eau de surface.

- Concernant les forages à proximité de la zone d'études, les ouvrage référencés à la Banque du Sous Sol n°BSSOOOAUWH – 00127X0837/PLUV et BSSOOOAUTW – 000127X0778/JG ne sont pas identifiés sur la carte n°9. Il convient de fournir attestation du propriétaire de l'ouvrage qui justifiera de l'existence ainsi que de l'usage de ceux-ci, voire de leur exploitation (voir plan ci-joint). L'impact de ce projet sur ces ouvrages doit également être étudié.

- L'état des lieux ne décrit pas le fonctionnement hydrosédimentaire du secteur. Le projet ne se penche d'ailleurs pas sur la gestion à long terme des sédiments dans le bassin.

- L'impact des confortements de berge sur les berges naturelles lors de la phase d'exploitation n'est pas décrit. Aucune mesure de compensation n'est d'ailleurs proposée à ce titre.

- De manière générale la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Lys n'est pas clairement démontré. Notamment au regard des dispositions suivantes du SDAGE :

– A-7 « préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité » ;

– A-9 « stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »

La disposition C-1.2 « Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues » n'est d'ailleurs pas étudiée de façon appropriée. En effet, il est conclu que « le projet prévoit que le bâti soit 20 cm au-dessus de la cote de référence ». Il n'est donc en aucun cas justifié que le projet ne constituera pas un obstacle au débordement de la Lys, mais que le bâti sera conçu pour faire face aux inondations.

- Dans le chapitre 13 la figure 14 du sénario 6 retenu ne coïncide pas avec le projet retenu.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

ISO 9001
ISO 14001
OHSAS 18001

ARRIVÉ LE :
31 JAN. 2019
SDE 342

Votre contact : Martine RYMEK
Chargée d'études Données
☎ 03.27.99.83.18
m.rymek@eau-artois-picardie.fr

Monsieur le Préfet
Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'environnement
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 Arras

Douai, le 29 JAN. 2019

N/REF: SVD/MR/123202
V/REF: Votre courrier daté du 5 décembre 2018/Sandrine Delayen
OBJET: Votre demande relative à une demande d'autorisation environnementale pour la procédure Loi sur l'eau déposée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer pour la réalisation d'un port fluvial à Aire sur la Lys

Monsieur le préfet,

Nous avons bien reçu en date du 10 décembre 2018 votre courrier repris en objet.

Toutefois, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie n'étant pas compétente pour rendre un avis sur ce dossier, nos services vous invitent à vous rapprocher de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Votre interlocuteur à l'Agence de l'Eau cité en contact reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général,

Bertrand GALTIER

ARRIVÉ LE :
31 JAN. 2019
SDE 323

Aire sur la Lys, le 21 janvier 2019

Service Urbanisme
Services Techniques
24 rue de Saint Martin
62120 Aire sur la Lys

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Guichet Unique de la Police de
l'Environnement
100 avenue Winston Churchill
62 022 ARRAS CS 100007

Objet : avis sur le projet de port fluvial

Affaire suivie par : Mme Isabelle THERY
Tél : 03 21 95 40 52

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre demande d'avis au titre de la procédure d'évaluation environnementale pour le projet de port fluvial d'Aire sur la Lys.

Les aménagements prévus ont pour but de poursuivre la revalorisation des abords des cours d'eau de la ville. La valorisation des berges permettra de créer un lieu de détente, de loisirs et de promenade afin de poursuivre nos actions en faveur d'une ville durable.

La Ville d'Aire sur la Lys émet donc un avis favorable au projet d'aménagement du port fluvial.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Jean Claude DISSAUX
Maire
Premier Vice Président de la CAPSO
Vice Président du Conseil Départemental

Copie archives

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet de création d'un port fluvial sur la commune de Aire-sur-la-Lys (62)

n°MRAe 2018-3130

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 février 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'un port fluvial à Aire-sur-la-Lys dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 13 décembre 2018 :

- *le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. *Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer souhaite réaliser un port fluvial sur la commune d'Aire-sur-la-Lys. Le projet s'étendant sur 16 100 m² est situé rue du Fort Gassion, sur le bassin des 4 faces, ainsi que le long du bras de la Lys menant au canal à grand gabarit d'Aire à la Bassée. Les travaux d'aménagement comprennent principalement la réalisation d'équipements portuaires, la création d'une capitainerie, des aménagements de berges, le curage de sédiments non inertes et non dangereux, des aménagements extérieurs et d'espaces verts.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale compte-tenu de sa localisation en zone inondable, en zone à dominante humide, au centre d'un maillage de corridors écologiques et dans un paysage de grande qualité, en entrée de ville, dans la perspective du centre ancien de la commune d'Aire-sur-la-Lys, protégé en tant que site patrimonial remarquable.

Depuis le dépôt du dossier de cas-par-cas, le projet a évolué. En effet, un terrain a été supprimé du projet après avoir été caractérisé comme étant une zone humide. Le projet a donc évolué favorablement en tenant compte de ses impacts sur l'environnement. La compatibilité avec le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lys est assurée.

Cependant, l'étude des impacts induits par l'artificialisation de la Lys sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, ses milieux humides et les zones d'expansion de crues est à réaliser pour démontrer leur préservation et la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys.

De même, l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 est à compléter.

Les inventaires de la faune sont à compléter pour les espèces aquatiques. La présence potentielle d'espèces protégées doit être vérifiée.

L'étude paysagère est à compléter pour vérifier l'intégration du projet dans le paysage proche et lointain, notamment par rapport au site patrimonial remarquable du centre ancien de la commune d'Aire-sur-la-Lys.

Il convient de reprendre la démarche d'évaluation environnementale pour évaluer précisément les impacts de ce projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de réalisation d'un port fluvial

La communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer projette de réaliser un port fluvial d'une capacité de 45 bateaux de 11 mètres et de deux bateaux passagers de 24 mètres, sur la commune d'Aire-sur-la-Lys. Le projet est situé rue du Fort Gassion, sur le bassin des 4 faces, ainsi que le long du bras de la Lys menant au canal à grand gabarit d'Aire à la Bassée. Le bassin s'étend sur 5 000 m² et le bras de la Lys fait environ 250 mètres sur une vingtaine de mètres de largeur. La surface foncière du projet est d'environ 16 100 m², voie d'eau comprise, et 6 100 m² hors voie d'eau (voir localisation sur la carte ci-dessous).

Illustration 1: Localisation de l'implantation du projet de port fluvial en rouge (source : fond IGN)

Les travaux d'aménagement comprennent :

- la réalisation d'équipements portuaires : pontons flottants et fixes, catways flottants, passerelles d'accès aux pontons, cale de mise à l'eau ;
- la création d'une capitainerie dans un bâtiment existant de 305 m², dont 135 m² seront détruits, une extension de 302 m² sera créée ;
- des aménagements de berges comprenant des installations de rideaux de palplanches sur environ 50 mètres et des travaux de défenses des berges ;
- le curage de 2 500 m³ de sédiments non inertes et non dangereux qui seront stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- des aménagements extérieurs et d'espaces verts : parkings, stationnement, cheminement piéton le long de la Lys ;
- la remise en état d'une passerelle piétonne.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 27 novembre 2017, après examen au cas par cas, pour les motifs suivants :

- la localisation du projet en zone d'aléas faible à très fort du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lys, nécessitant d'étudier l'impact du futur port fluvial sur l'apparition de nouveaux risques ;
- la localisation du projet en zone à dominante humide, au centre d'un maillage de corridors écologiques de type rivière et à 150 mètres d'un corridor de zone humide ;
- la localisation du projet sur des berges et prairies, nécessitant d'étudier les services écosystémiques rendus par ces espaces ;
- la localisation du projet dans un paysage de grande qualité, en entrée de ville, dans la perspective du centre ancien de la commune d'Aire-sur-la-Lys, protégé en tant que site patrimonial remarquable ;
- la nécessité d'étudier la qualité et le devenir des sédiments.

Il est à noter que le projet étudié dans le cadre du dossier de cas par cas comprenait, en plus du projet actuel, la création d'un port à sec, de parkings, d'une aire de jeux et d'une plaine d'activité, projets qui ont été abandonnés.

Localisation du projet et son emprise initiale (source : formulaire d'examen au cas par cas n°2017_1969)

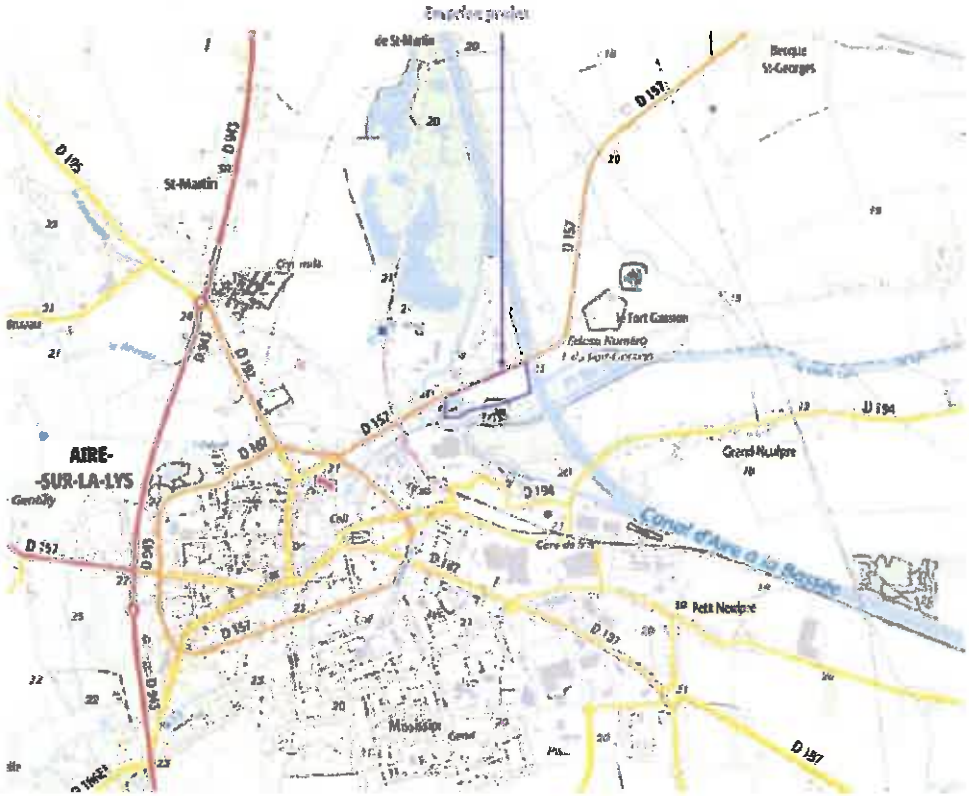

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de création du port fluvial.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'évaluation des incidences Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Qualité de l'évaluation environnementale

Aucune carte localisant les ouvrages du port fluvial n'est intégrée à l'évaluation environnementale. Pour visualiser le projet il faut se référer au plan technique présent en annexe qui est difficile à comprendre, car il ne comporte pas de légende. Il est donc très difficile d'avoir une vision d'ensemble du projet.

Pour une meilleure compréhension du projet, l'autorité environnementale recommande de joindre au dossier une carte localisant les principaux ouvrages prévus et d'ajouter une légende au plan technique.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est présentée pages 166 et suivantes de l'étude d'impact. Il est conclu que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE.

Cependant, plusieurs dispositions ne semblent pas respectées. Par exemple, il est indiqué que les orientations A-7 « préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité » et A-9 « stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » seront respectées, car « le projet préserve la zone humide, l'impact du projet s'effectuera au niveau des berges. ». Ainsi que cela est développé au paragraphe II.5.2, l'état initial étant incomplet, il est très difficile d'évaluer l'impact des travaux sur la fonctionnalité écologique de la Lys et sur celle de la zone humide. Celles-ci pourront en effet être impactées par l'interruption de la connectivité latérale du cours d'eau causée par les travaux sur les berges.

La disposition C-1.2 « Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues » n'est pas étudiée de façon appropriée. En effet il est conclu que « le projet prévoit que le bâti soit 20 cm au-dessus de la cote de référence ». Il n'est donc en aucun cas justifié que le projet ne constituera pas un obstacle au débordement de la Lys, mais que le bâti sera conçu pour faire face aux inondations.

Une analyse de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys est présentée page 169 de l'étude d'impact. Il est conclu que le programme est compatible avec les orientations et dispositions du SAGE, et notamment que « Le projet se situe en

zone humide du SDAGE, mais préserve le caractère inondable de la zone ». Les mêmes remarques que pour le SDAGE s'appliquent ; il n'est pas prouvé que le projet respecte le caractère inondable de la zone humide.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de port fluvial avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Lys.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lys est réalisée pages 170 et 171. Celle-ci n'appelle pas d'observation.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Plusieurs scénarios ont été étudiés ; ceux qui ont été abandonnés occupaient une plus grande superficie et incluaient un terrain situé le long du bras de la Lys qui a été caractérisé comme étant une zone humide. Le scénario retenu a été choisi en raison de son impact moindre sur cette zone humide.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Cependant, aucun document iconographique ne vient illustrer le projet.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir le résumé non technique par des documents iconographiques afin d'en faciliter la compréhension par le grand public.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le centre ancien de la commune d'Aire-sur-la-Lys est protégé comme site patrimonial remarquable. Le projet prend place en entrée de ville au premier plan d'une perspective dirigée vers ce centre ancien protégé.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale indique (page 111) que certains secteurs de la commune font l'objet d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, classement qui n'est plus

utilisé depuis 2010. Il est conclu qu'étant à l'extérieur de cette zone de protection, le projet n'est pas concerné par celle-ci.

Cependant, elle précise (page 153) que le projet « viendra s'inscrire dans l'ambiance paysagère fluviale existante en y apportant la qualité architecturale à la fois sobre et technique des infrastructures nouvelles garantissant la pérennité et la valorisation. Le projet conservera le paysage rural ouvert afin de conserver la perspective sur le centre ancien de la commune d'Aire sur la Lys ».

Des vues d'architecte du projet sont présentées dans le dossier, mais aucune intégration paysagère n'est fournie. L'intégration du projet dans le paysage proche et lointain, notamment par rapport au site patrimonial remarquable du centre ancien d'Aire-sur-la-Lys, ne peut donc pas être appréciée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet par une étude permettant de démontrer son intégration dans la perspective globale depuis et vers le site patrimonial remarquable du centre ancien de la commune d'Aire-sur-la-Lys.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone du projet est située dans une zone à dominante humide, au centre d'un maillage de corridors écologiques de types rivières et à 150 mètres d'un corridor écologique de type zone humide.

À 200 mètres se trouve la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°310013313 « anciennes ballastières d'Aire-sur-la-Lys » inventoriée pour l'intérêt de ses habitats, de sa faune et sa flore aquatiques, amphibies et hygrophiles. L'Anguille d'Europe, espèce menacée et protégée, et la Truite de mer, espèce protégée, sont recensées dans cette ZNIEFF.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés et les périodes de prospection choisies sont appropriées. Cependant, seulement 3 sorties ont été réalisées, une ou deux par groupe, et les conditions météorologiques et les heures de prospection ne sont pas précisées. La pression d'inventaire est donc trop faible pour permettre d'établir un état des lieux représentatif du milieu.

Pour exemple, seulement 12 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le site, alors que 102 espèces d'oiseaux sont recensées sur la commune d'Aire-sur-la-Lys sur le site du système d'information régional sur la faune (SIRF[1]) du Pas-de-Calais.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires faunistiques et floristiques en précisant les conditions d'inventaires et en augmentant le nombre de passages.

1 SIRF : base de donnée naturaliste consultable : http://www.sirf.eu

La flore a été inventoriée. Cependant, il est indiqué page 80 qu'un secteur n'a pas été prospecté compte tenu de la densité de ronces. Celui-ci correspond à la berge de la Lys qui va être aménagée.

L'autorité environnementale rappelle que tous les secteurs concernés par le projet doivent faire l'objet d'un inventaire faunistique et floristique, et notamment les berges qui seront aménagées, même si ceux-ci sont difficiles d'accès, et recommande d'effectuer cet inventaire.

En ce qui concerne les invertébrés, les prospections ont été réalisées seulement pour les odonates, et deux espèces non protégées ont été trouvées. Aucun inventaire concernant les invertébrés aquatiques n'a été réalisé. Les poissons n'ont pas été inventoriés, alors que des espèces protégées et/ou menacées sont présentes dans la ZNIEFF à proximité. Les typologies de berges décrites page 94 sont potentiellement des zones de croissance pour alevins.

Or, les invertébrés aquatiques et les poissons sont les groupes qui seront potentiellement les plus impactés par ce projet qui prend place à plus de 60 % sur la voie d'eau. Le dossier ne permet donc pas de s'assurer que les choix menés pour la réalisation des différentes opérations ont été faits en tenant compte des espèces présentes et des impacts potentiels sur celles-ci.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux faunistique et floristique en incluant les espèces aquatiques qui sont les espèces susceptibles d'être les plus impactées par le projet.

Les inventaires réalisés ne permettent pas d'établir un état des lieux suffisant. Les enjeux et les impacts du projet ne peuvent donc pas être correctement évalués ; de plus la présence potentielle d'espèces protégées doit être vérifiée.

L'autorité environnementale rappelle qu'il est interdit de porter atteinte aux espèces protégées, à leurs habitats de reproduction et de repos.

Par ailleurs, le dossier conclut également, page 151 (Incidences et mesures sur les milieux écologiques et les zones humides) que « les opérations d'aménagement de berges et de dragage sont les opérations les plus traumatisantes, détruisant les habitats et certaines espèces ». Pour autant, une seule mesure d'évitement, concernant l'adaptation du calendrier des travaux, est prévue,elle est présentée page 151. Ni les impacts du linéaire de berges modelées (620 mètres), ni ceux liés à l'agrandissement du bâtiment ne sont compensés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact par une analyse plus détaillée des impacts du projet sur les milieux, la faune et la flore, notamment aquatique ;*
- *de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, voire, si l'évitement n'est pas possible, de définir précisément des mesures de réduction et de compensation (description, localisation, etc).*

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km[2] autour du projet :

- n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » ;
- n°FR3112003 « marais audomarois » ;
- n°FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants ».

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Seul le site n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » est décrit pages 74 et suivantes de l'étude d'impact. Il est rapidement, et sans justification, conclu que « la zone d'étude n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 ». Cette appréciation n'est pas étayée.

Compte tenu des liens fonctionnels de certains sites liés à des cours d'eau, l'absence d'incidence ne peut être écartée sans analyse.

L'autorité environnementale recommande de conduire l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet en analysant les liens fonctionnels et en se basant sur l'évaluation des espèces ayant justifié la désignation de ces sites[3].

II.5.4 Eau et risques naturels

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les travaux sont prévus dans le lit mineur et majeur de la Lys (masse d'eau FRAR36 « Lys rivière ») qui présente un bon état écologique, à préserver.

Le projet est en zone à dominante humide et en zone d'aléas faible à très fort du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lys.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des risques naturels

Une analyse des sédiments a été réalisée (annexe 6). L'étude conclut qu'ils sont non inertes mais pas

---

2 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

3 aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

écotoxiques (page 38). Ils seront évacués dans une installation de stockage de déchets non dangereux. Un suivi de la qualité des eaux est prévue en phase travaux.

Une délimitation des zones humides a également été réalisée. Le champ, qui faisait partie du projet initial, caractérisé comme étant une zone humide, a été retiré du projet.

L'autorité environnementale note que le projet a évolué favorablement pour préserver cette zone humide.

En revanche, l'évaluation des impacts hydrauliques (pages 147 à 150) est générale et succincte. L'étude affirme l'absence d'impact sans le démontrer.

Les impacts indirects sur la zone humide induits par l'artificialisation des berges et du fond du bassin des 4 faces n'ont pas été étudiés. Plus globalement, aucun analyse des impacts de cette artificialisation sur le fonctionnement hydraulique de la Lys et de ses milieux humides associés n'a été réalisée.

L'autorité environnementale rappelle que l'artificialisation des cours d'eau peut avoir des répercussions sur des milieux écologiquement et fonctionnellement très riches, telles que des zones humides ou des zones d'expansion de crues, qu'il est indispensable d'étudier. Ces études sont indispensables pour démontrer que le projet respectera les objectifs et dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de Lys.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des impacts induits par l'artificialisation de la Lys sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, ses milieux humides et les zones d'expansion de crues.

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

AVIS TECHNIQUE REF : 18-HR-01

Libellé du projet : Dossier d'autorisation environnementale « Réalisation d'un port fluvial sur la commune d'Aire sur la Lys »

Maître d'ouvrage délégué : Commune d'Aire sur la Lys

Localisation : Aire sur la Lys

Service demandeur : DDTM du Pas de Calais

Date d'émission de la demande : 5 décembre 2018

Rédacteur(s) – service : Hervé REGNIEZ – Service Départemental du Pas de Calais

1. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Réalisation d'un port fluvial sur la commune d'Aire sur la Lys

2. SPECIFICITES ET ENJEUX ASSOCIES AUX MILIEUX AQUATIQUES

Catégorie piscicole : 2 éme catégorie
Masse d'Eau : FRAAR33
Contexte piscicole : Cyprinicole
Espèce repère : Brochet
Classement : Liste 1 au titre du L.214-17

3. PERTINENCE DE L'ETAT INITIAL

Le périmètre du projet, d'une surface de 16 100 m², est identifié en pages 20 et 21. Celui-ci est décomposé par le Domaine Public Fluvial (13 740 m²) et les parcelles ZB8 (835 m²), AH15 (355 m²), ZB9 (330 m²) et ZB11 (840 m²), le tout pour une surface concernée de 16 100 m². Il est important de préciser, à ce stade de l'analyse du dossier, que les parcelles ZB8 et ZB9 ne sont concernées que par les aménagements proposés en berges.

L'ensemble du projet se situe en zone PPRI (carte 27 et pages 170, 171 du dossier). On observe un panachage de la zone regroupant les aléas moyens à très forts.
Le dossier (Page 130 ; 7.5.5 Inondations) fait état de 11 arrêtés de catastrophes naturelles, sur la **commune, s'étalant de 1988 à 2012 mais rien n'est précisé sur la zone d'étude.**

L'ensemble du projet est situé en zone naturelle (N et Nh) du plan local d'urbanisme d'Aire sur la Lys (approuvé en mai 2010).

Il est également précisé que les parcelles concernées se situent en zone dominante humide (page 70 et carte 17). Deux sondages pédologiques (page 72) ont confirmé que ces surfaces présentaient un sol humide. Cette partie du dossier apparait très lacunaire. La parcelle ZB11 (agrandissement du bâtiment existant sur une surface de 472 m²) n'a pas été expertisée. On ne dispose pas de plans des carottages, pas de photos des carottes, pas de caractérisation de la ZH (engorgement, apport organique du bassin versant, horizons).

L'état initial des lieux est identifié en chapitre 7. Les inventaires faunistiques et floristiques (recherches bibliographiques et sorties terrain) indiquent que les espèces présentes sont associées aux milieux humides. Le linéaire en berge impacté est de 620 mètres, ces berges sont globalement naturelles où l'on remarque par endroit de nombreux affouillements avec des vestiges de pieux bois, d'anciens perrés maçonnés ou encore de reste d'enrochement.

Berges parcelles ZB 9 et ZB 8 (21/12/2018)

Parcelles ZB 9 et ZB 8 (21/12/2018)

4. PREVISION D'IMPACT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION ECOLOGIQUE

4.1. Aménagements prévus

La doctrine « éviter, réduire, compenser » ne figure pas au dossier. Le linéaire de berges modelées (620 mètres) n'est pas compensé. De la même manière, l'agrandissement du bâtiment existant sur une surface de 472 m² (parcelle ZB11) ne fait pas état de compensation.
L'aménagement, en rive droite en sortie du bassin des 4 faces après la passerelle et jusqu'au terrain de camping, en berges en pentes douces (1/3) peut être une piste de compensation (photo ci-dessous).

Dans le cas où les parcelles ZB11, ZB8 et ZB9 feraient l'objet d'aménagements, il conviendrait de reconsidérer les rubriques « loi sur l'eau » 3.2.2.0 et 3.3.1.0.

4.2. Pertinence des mesures d'évitement

Le dossier comporte une incohérence très importante, en effet les aménagements proposés au travers de ce dossier d'autorisation environnementale concernent une surface de 16 100 m², or il apparait en toute fin du document, que les aménagements ne se situent pas, en totalité, dans la zone d'étude (soit 37 935 m²). Ce n'est qu'à la fin du dossier (scénarios) que l'on découvre les projets sur l'intégralité des parcelles ZB11, ZB8 et ZB9 avec une présentation finale (carte p 177) qui n'est pas la bonne (incohérence page 176 et 177).

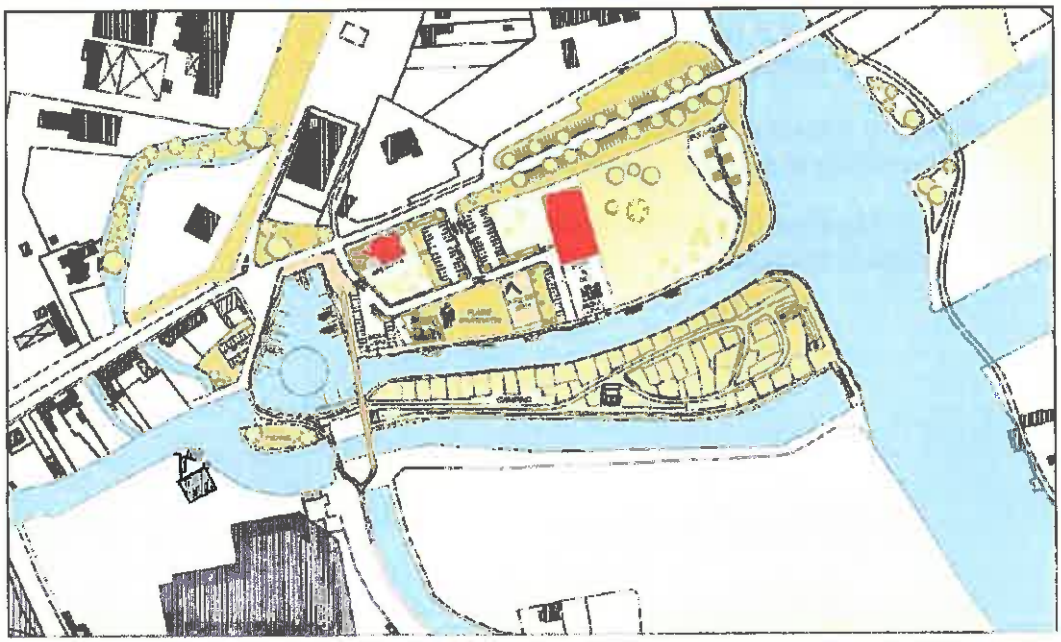

Il est donc demandé au pétitionnaire de clarifier et de cartographier précisément le scénario retenu.

4.3. Evaluation des impacts et pertinence des mesures de réduction

La mise en œuvre des travaux et les accès (éventuels impacts) aux chantiers ne sont pas indiqués.

5. Suivi

Concernant la mesure de contrôle de qualité des eaux avant et pendant travaux (Page 12), on n'indique pas par qui et comment seront effectués ces contrôles ainsi que les destinataires des comptes rendus.

6. ELEMENTS DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Dans le cas où les parcelles ZB11, ZB8 et ZB9 feraient l'objet d'aménagements, le projet devrait être revu au niveau de l'impact sur les zones humides, être compatible avec les orientations A4 (pour exemple un revêtement poreux ne suffit pas) et A9 du SDAGE Artois Picardie, avec la SAGE de la Lys notamment le thème « préservation et gestion des zones humides » (pour exemple il ne suffit pas de préserver le caractère inondable de la zone humide pour préserver les fonctions écologiques et hydrauliques).

7. CONCLUSION

Le dossier est incomplet au niveau de la doctrine « éviter, réduire, compenser ». Il conviendra de prévoir une compensation pour l'aménagement des 620 mètres de berges (artificialisation) ainsi que pour les travaux d'agrandissement sur la parcelle ZB11 située en lit majeur et sur 472 m².

Le périmètre global (16 100 m² ou 37 935 m²) ainsi que l'ensemble des aménagements et de leurs impacts doivent être définis et évalués avec précision.

L'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité est conditionné par l'apport des compléments mentionnés ci-dessus.

A Norrent-Fontes le
27/12/2018

Direction territoriale
Nord-Pas-de-Calais

Service
Développement de
la Voie d'Eau

Cellule
Aménagement
Tourisme

DDTM 62
16 JAN. 2019
SG / MG Courrier
YL

Lille, le 14 JAN. 2019

ARRIVÉ LE :
18 JAN. 2019
SDE 190

Monsieur Eric FISSE
Directeur
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
100 avenue Winston Churchill CS 10007
62022 ARRAS

Objet : Avis demande d'Autorisation Environnementale Unique - Port de plaisance Aire-sur-la-Lys
N/ Références : CAT19-06CS – ANP30-1806928 – DNP30-190075
Affaire suivie par : Claire Sénécaut, Chef de cellule Aménagement-Tourisme
Coordonnées : tél. 03.20.15.49.89 – télécopie 03 20 15 49 71 - courriel : claire.senecaut@vnf.fr

PJ : Convention de transfert de propriété du bassin d'Aire à Aire-sur-la-Lys et annexe Protocole de gestion hydraulique, courrier de réponse de la CAPSO.

Monsieur le Directeur,

En date du 5 décembre 2018, vous m'avez transmis pour avis une demande d'Autorisation Environnementale Unique pour la procédure loi sur l'eau déposée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO) concernant la réalisation d'un port de plaisance sur la commune d'Aire-sur-la-Lys.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- **Concernant la procédure de transfert de propriété du bassin d'Aire-sur-la-Lys**

Il est noté que le dossier comporte en annexes 3 et 4, l'acte de transfert de propriété ainsi que l'arrêté préfectoral. Or, ces actes de transfert n'ont pour l'instant pas été visés par les parties prenantes.

En effet, la réalisation du port fluvial est conditionnée à la signature de la convention de transfert de propriété du bassin d'Aire à Aire-sur-la-Lys, transmise le 4 juin 2018 par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais au Président de la CAPSO.

Par courrier en date du 26 juin 2018, la CAPSO conteste l'emprise proposée et surtout l'annexe relative à l'exercice des modalités de gestion hydraulique pourtant indispensable au respect du principe de cohérence hydraulique qu'impose la loi en cas de transfert du Domaine Public Fluvial de l'Etat.

Dans ce contexte, je vous informe que VNF rencontre le 16 janvier prochain, la CAPSO afin d'apporter des éclairages à la collectivité sur les modalités du transfert définitif et la nécessité de garantir la cohérence hydraulique de ce domaine.

- **Concernant la gestion des sédiments**

En page 10 du dossier, il est indiqué que les sédiments seront stockés sur un site dédié. Je précise que le curage reste à la charge de la collectivité et que la zone de transit envisagée par Voies navigables de France (VNF) sur la commune d'Aire-sur-la-Lys serait une option pour le dépôt et la valorisation de ses sédiments.

Le dossier ne précise pas le fonctionnement hydro-sédimentaire du secteur. Or, ce sujet est essentiel pour anticiper la gestion à long terme des sédiments dans le bassin et la pérennité de l'aménagement. Une réflexion sur la gestion des apports sédimentaires du bassin versant vers le bassin des 4 faces serait pertinente.

Pendant les travaux de dragage, l'installation de filtres à paille au niveau de la confluence entre le bras de la Lys et le canal d'Aire est préconisée, ce qui permettrait d'éviter de la matière en suspension.

- **Concernant les travaux**

L'examen du dossier montre que les contraintes liées aux espèces invasives n'ont pas été prises en compte. Il pourrait être intéressant d'envisager des mesures afin de limiter leur impact. De même, l'état des lieux concernant les travaux au niveau des berges n'évoque pas les enjeux piscicoles en particulier au niveau de la Lys municipale et du bras de la Lys malgré une demande de la fédération de pêche 62 pour agir en faveur de la faune piscicole sur ce secteur.

- **Concernant la gestion hydraulique**

La porte de garde est depuis octobre 2017 fermée en permanence, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier. La gestion de la porte de garde et du grand vannage n'est donc plus essentielle pour l'alimentation du canal d'Aire mais il est nécessaire de se réserver une possibilité d'alimenter le grand gabarit par la porte de garde en période d'étiage sévère.

Afin de respecter la cohérence hydraulique du site, une convention de gestion hydraulique entre VNF et la CAPSO, laquelle figure en pièce jointe et est annexée à la convention de transfert de propriété du bassin d'Aire, prévoit les règles de gestion par la CAPSO avec le maintien de la possibilité d'intervenir en tout temps pour VNF compte tenu du fonctionnement particulier du secteur.

- **Concernant la gestion des déchets**

Le dossier évoque une démarche « Pavillon bleu », il serait intéressant de préciser les équipements qui seront envisagés pour le tri et la gestion des déchets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P./ La Directrice territoriale,
Le Directeur Adjoint

Luc FERET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet

Lille, le 04 JUIN 2018

Monsieur le Président,

Par courrier du 24 mai 2017, vous avez sollicité de la part de l'État, l'engagement d'une procédure de transfert de propriété du bassin d'Aire relevant du domaine public fluvial de l'État, afin de réaliser la construction ultérieure d'un port de plaisance.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'article L3113-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet la décentralisation, à titre gratuit, d'éléments du domaine public, sans déclassement préalable.

Conformément aux dispositions de l'article précité, j'ai saisi le 16 juin 2017 le Président du Conseil régional des Hauts-de-France, lequel, au terme des six mois réglementairement prévus, n'a pas souhaité exercer son droit de priorité.

En conséquence, je vous adresse, pour signature et paraphe en toutes pages, 2 exemplaires de l'acte de transfert de cet ensemble dont la date d'effet sera fixée par la date d'adoption de l'arrêté de transfert correspondant. Vous voudrez bien me renvoyer ces deux exemplaires dans les meilleurs délais afin de faire procéder aux formalités de publicité foncière par la Direction départementale des finances publiques.

Les services de l'État sont à votre disposition pour l'examen de cette question.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel LALANDE

Monsieur François Decoster
Président de la CAPSO
2 rue Albert Camus
62219 Longuenesse

Copie à :
- M. le Préfet du Pas-de-Calais
- M. le Directeur territorial de VNF
- M. le Directeur de la DDFIP Arras
- M. le Maire d'Aire-sur-la-Lys

cerfa
11108*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,
article 37-3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3265-SD
(01-2017)
©Internet-DGFIP

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES : CSI (1) ; TOTAL	

DOCUMENT HYPOTHÉCAIRE NORMALISÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Portant transfert de propriété d'une partie du domaine public fluvial de l'ÉTAT (Section du Bassin des Quatre Faces et ses abords à Aire-sur-la-Lys) au profit de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3113-1,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant délégation au préfet coordonnateur de bassin,

Vu la délibération du conseil communautaire du …/…/…..,

Vu la saisine du Conseil régional des Hauts-de-France du 16 juin 2017 par le préfet coordonnateur de bassin au titre de l'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Considérant l'absence de réponse du Conseil régional des Hauts-de-France, valant renoncement à son droit de priorité,

Vu la convention précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le domaine public fluvial du bassin des Quatre Faces ainsi que l'intégralité des ouvrages s'y trouvant implantés et dépendances terrestres est transféré en pleine propriété à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER, sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 2 : La nature, la situation, la contenance et la désignation du domaine transféré sont reprises dans la convention signée entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER et l'ÉTAT en annexe d'une part, et, d'autre part, dans le dossier remis à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER par l'ancien exploitant, Voies navigables de France (VNF).

ARTICLE 3 : Le domaine public fluvial transféré est réputé parfaitement connu et repris en l'état par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER.

ARTICLE 4 : La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER est substituée à l'intégralité des actes et marchés, droits, servitudes et obligations détenus par l'ÉTAT ou VNF sur le domaine public fluvial, à la date du présent transfert.

ARTICLE 5 : Le transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 6: La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER a obligation de garantir la cohérence hydraulique entre cette section du bassin des Quatre Faces et le canal d'Aire. En particulier, en situations exceptionnelles, la collectivité devra manœuvrer ses ouvrages, à la demande de VNF, de telle sorte qu'en période d'étiage, un prélèvement puisse s'opérer dans la Lys et qu'en période de crues ou en cas de défaillance du barrage de Fort Gassion, le canal puisse être déchargé dans la Lys, conformément au protocole de gestion hydraulique annexé au présent arrêté. Ce dernier pourra être mis à jour entre les parties prenantes. La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER a également obligation de maintenir en parfait état de maintenance l'ensemble des ouvrages, capteurs et sondes utiles à la surveillance hydraulique du réseau.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte modification de l'arrêté du 24/01/1992 relatif à la consistance du domaine confié à VNF.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

A Lille, le

Le Préfet Hauts-de-France,
Préfet du Nord,

Michel LALANDE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE

L'an deux mille dix-huit,
Et le .....
En l'hôtel de la préfecture de Lille
Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord

A reçu le présent acte authentique constatant le

TRANSFERT DE PROPRIETE

Entre

L'**ÉTAT**, représenté par Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
Agissant en application du code du domaine de l'ÉTAT,
D'une part,

Et

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER**, identifiée sous le numéro SIREN 200 069 037, dont le siège est à Longuenesse (62219), 2 rue Albert Camus, représentée par son Président, Monsieur François DECOSTER, en vertu du mandat qui lui a été donné au terme d'une délibération du .../.../..... dont une copie est jointe en annexe.
D'autre part,

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture susvisée.

EXPOSE

L'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'ÉTAT ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

En application de l'article 13 du décret du 16 août 2005, « *une convention entre l'ÉTAT et la collectivité précise les modalités du transfert de propriété et sa date d'effet. Le transfert est constaté par arrêté du préfet territorialement compétent. Cet arrêté vise la convention prévue à l'alinéa précédent. Il fait apparaître la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du bien. Il fixe la date de mise en œuvre effective du transfert. Il fait l'objet d'une publication dans les services de publicité foncière. Le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'ÉTAT à une collectivité territoriale ou à un groupement emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.*»

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER des biens ci-après désignés.

DESIGNATION DE LA VOIE D'EAU

La section du Bassin des Quatre Faces et ses abords, tels que figurant sur le plan joint.

DESIGNATION DES BIENS

Adresse	Référence cadastrale	Surface	N° TGPE
Maison de service à Aire-sur-la-Lys – 54 rue du Fort Gassion	Aire-sur-la-Lys AH14	274 m²	620.03638-014
Terrain nu dont le jardin de la maison rue du Fort Gassion	Aire-sur-la-Lys AH15	855 m²	
Terrain nu - rue du Fort Gassion	Aire-sur-la-Lys AH11	286 m²	620.03745-014
Parcelle terrain nu – Chemin du Fort Gassion au Pk 93,100 en rive gauche du canal d'Aire	Aire-sur-la-Lys ZB8	15 030 m²	620.03639-014
Parcelle terrain nu longeant le canal d'Aire au Pk 93.000 en rive gauche	Aire-sur-la-Lys ZB180	847 m²	620.03636-014
Bassin des Quatre Faces et son bras d'eau jusqu'à la jonction avec le canal d'Aire (partie en eau)	Aire-sur-la-Lys DP non cadastré	-	-
Bras de décharge de la rivière La Lys (Partie en eau)	Aire-sur-la-Lys DP non cadastré	-	-
Chemin de halage longeant la rivière la Lys	Aire-sur-la-Lys DP non cadastré	-	-
Deux vannes de Tabac et Céramique - Rue du Fort Gassion destinées à la régulation de la Lys Municipale afin d'en éviter les débordements en crue, en organisant un by-pass via l'Oduel	Aire-sur-la-Lys DP non cadastré	-	-

DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

L'origine de propriété des biens ci-dessus désignés est antérieure au 1er janvier 1956.

PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER devient propriétaire du domaine public fluvial transféré et en a la jouissance à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des actes administratifs des Hauts-de-France.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En application de l'article 56 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le transfert des biens du domaine public fluvial appartenant à l'ÉTAT est effectué à titre gratuit.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

S'agissant d'un bien de l'ÉTAT, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPOTS, DROITS ET TAXES

Il est rappelé que suivant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

DECLARATIONS FISCALES

Suivant les mêmes dispositions de l'ordonnance précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE

*****

DEUXIÈME PARTIE

Clauses et conditions générales

ETAT DES OUVRAGES ET FONCIER

Les biens visés plus haut sont transférés en l'état, sans recours possible contre l'ÉTAT ou VNF en raison de la condition de ceux-ci, de leur nature ou pollution. Les diagnostics réglementaires en possession de l'ÉTAT sont remis à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER.

SERVITUDES

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le domaine public fluvial transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'ÉTAT, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'ÉTAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER soit aux tiers, plus de droits que ceux résultants de la loi ou de titres réguliers non prescrits. De même, elle supportera le maintien des équipements de sécurité et sondes utiles à la surveillance hydraulique de la rivière Lys canalisée.

A cet égard, il est rappelé que, conformément à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines d'une voie d'eau sont grevées d'une servitude dite de marchepied, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, d'une servitude dite de halage.

Ainsi que ledit IMMEUBLE s'étend, se poursuit et comporte dans les limites indiquées au plan, qui est demeuré annexé aux présents et tel qu'il est figuré par une teinte bleue audit plan (annexe).

CHARGES HYPOTHECAIRES

Les biens de l'ÉTAT sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient le domaine public fluvial transféré et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'ÉTAT.

GARANTIES

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER est réputée connaître le domaine public fluvial transféré. Elle le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant il y aura lieu à une annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'ÉTAT.

IMPOTS

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER supporte les impôts auxquels les éléments du domaine public fluvial transféré peuvent être assujettis à compter de la date de signature du présent acte.

OCCUPATION DU DOMAINE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER est subrogée aux droits et obligations de l'ÉTAT vis-à-vis des occupants et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au service de la publicité foncière de la situation des éléments du domaine public fluvial dont le parfait accomplissement des procédures sera assuré par les soins du directeur régional des finances publiques dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveaux du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au directeur régional des finances publiques des Hauts de France ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

CLOTURE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture du Pas-de-Calais. Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties qui affirment en avoir eu lecture.

DONT ACTE

FIN DE DEUXIÈME PARTIE

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Le Préfet de région Hauts-de-France Préfet du Nord	Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER
Michel LALANDE	François DECOSTER

Projet de cession du Domaine Public Fluvial à Aire-sur-la Lys

Approuvé blancs barrés
et mots rayés nuls

Fait et passé les jour, mois et an
susdits en l'Hôtel de la préfecture de Lille

Suivent les signatures

Le Préfet soussigné certifie en outre :

1°/ que la présente expédition établie sur 9 pages, dont 5 au titre de la partie normalisée est conforme à la minute déposée aux archives de la préfecture du Pas-de-Calais et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve .....(*renvois et mots rayés*) ;

2°/ que l'ÉTAT en tant qu'entité juridique n'est pas inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN ;

3°/ que l'identité complète de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER, telle qu'elle est indiquée en tête du présent acte, à la suite de sa dénomination, lui a été régulièrement justifiée, par la production de ses statuts (*original, copie ou expédition collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, son numéro d'identité*) ;

A Lille, le

Le Préfet,

Annexe

Protocole de gestion hydraulique

La CAPSO envisage la création d'un port de plaisance sur le bassin d'Aire (plan en annexe 1) à Aire sur la Lys. Dans cette optique, elle a demandé la décentralisation du bassin ainsi que du bras d'eau relevant du domaine public fluvial de l'Etat (DPF)

Le bassin d'Aire sur la Lys est le point de raccordement de la Lys Municipale et du canal à Grand Gabarit. Ce nœud hydraulique a, depuis son aménagement au siècle dernier, joué un rôle important dans la gestion de la voie navigable.

Par nécessité de cohérence hydraulique, l'intégralité du DPF (y compris les ouvrages du bassin d'Aire : porte de garde, grand vannage et vannes de Tabac et Céramique – plan en annexe 1) lui est transféré.

Le présent protocole a pour objet de déterminer le rôle de chaque partie dans le cadre de l'utilisation des ouvrages transférés afin de permettre à VNF de continuer, dans des cas exceptionnels, à faire transiter de l'eau par la porte de garde :

- en ouvrage de secours du barrage de Fort Gassion, en cas d'indisponibilité de celui-ci en période de crue, pour décharger le canal dans la Lys.

- en période d'étiage sévère, il est possible d'alimenter le canal à grand gabarit par la Lys municipale via la porte de garde.

A. Ouvrages concernés

La présente convention concerne les ouvrages et équipements suivants :

Géré et maintenu par VNF

- le bief Cuinchy/Fontinettes
Ce bief artificiel est tenu à la cote 19,42 m NGF (Niveau Normal de Navigation NNN). Il permet de disposer d'une réserve de stockage pour écrêter le débit de pointe de la Lys canalisée. En été, il peut être tenu à la cote 19,47 m NGF.

Le bief Cuinchy/Fontinettes est alimenté en gestion normale par le vannage automatisé de l'écluse de Cuinchy.

Lorsque son niveau dépasse le NNN, l'évacuation gravitaire et naturelle se fait par la Lys canalisée au niveau du barrage de Fort Gassion. Une partie des eaux continue à être envoyée vers le marais audomarois par les bassinées effectuées pour la navigation à l'écluse de Fontinettes

Gérés et maintenus par la CAPSO

- la Lys municipale
Son niveau de gestion est 19,52 m NGF.
A son débouché dans le bassin d'Aire, elle possède une écluse simple dont les portes ont été remplacées par une vanne appelée communément "porte de garde" (repère A schéma annexe 2)
Perpendiculairement à cet ouvrage, sur la Lys municipale, est établi un barrage de décharge appelé "grand vannage"
L'écoulement principal de la Lys municipale s'effectue via le grand vannage puis par un bras de décharge et passe en siphon sous le canal à Grand Gabarit pour se rejeter dans la Lys canalisée à l'aval de l'écluse de Fort Gassion

- les cours d'eau Oduel et Melde (qui confluent en amont du siphon de l'Oduel):
Le niveau normal est 18,39 m NGF correspondant au niveau normal de navigation du bief Fort Gassion / Cense à Witz (Lys navigable)

- la porte de garde (repère A sur le schéma en annexe 2)
C'est l'ouvrage de jonction entre la Lys Municipale et le canal à grand gabarit et plus précisément le bief Cuinchy-Fontinettes. Il remplace d'anciennes portes busquées. C'est une vanne levante motorisée et télégérée.
En gestion normale, cet ouvrage est fermé et la Lys Municipale est totalement isolée du canal.

- le grand vannage : (repère B)
C'est le principal ouvrage de gestion de la Lys Municipale. Il régule le niveau amont de la Lys municipale à la cote théorique de 19,52 m NGF. Le niveau aval est de 18,39 (l' Oduel passe en siphon sous le pertuis rive gauche).
Ce barrage est constitué de 2 passes équipées chacune aujourd'hui d'un système vanne de fond / vanne de surface, l'ensemble pouvant être levé complètement en cas de crue importante.
Toutes les vannes sont motorisées. Les vannes de surface sont automatisées par rapport au niveau de la Lys Municipale.et les vannes de fond sont télégérées à distance.

- Les vannes "tabac" et "céramique" (repères C et D)
En situation de crise le siphon de l'Oduel ne permet pas d'absorber le débit de crue de l'Oduel et de la Melde en communication directe avec la décharge de la Lys (aval grand vannage) Il est alors nécessaire d'ouvrir les vannes "tabac" et "céramique" pour mettre en communication l'Oduel avec la Lys municipale. En position normalement fermées, celles-ci isolent la rivière Oduel de la Lys municipale.

- Le siphon de l'Oduel : (repère E)
Constitué de 3 tubes acier de 1,10 mètre de diamètre, il permet le passage de l'Oduel et de la Melde sous le grand vannage d'Aire (sous la Lys municipale) en sortie sous le pertuis rive gauche.

B. Gestion hydraulique

Le bief Cuinchy/Fontinettes est alimenté en gestion normale par le vannage automatisé de l'écluse de Cuinchy.

L'évacuation gravitaire et naturelle se fait par la Lys canalisée au niveau du barrage de Fort Gassion. Une partie des eaux continue à être envoyée vers le marais audomarois par les bassinées effectuées pour la navigation.

Le grand vannage permet de réguler le niveau de la Lys municipale. Ainsi, en manœuvrant le grand vannage, on peut décider du sens d'écoulement au niveau de la porte de garde; suivant les situations hydrologiques.
Le grand vannage est composé de 4 vannes. Les 2 vannes de surface de type abaissantes sont automatisées et permettent de réguler le niveau de la Lys municipale. Il est possible de reprendre la main sur l'automatisme et manœuvrer ces vannes à distance par liaison téléphonique ou sur site. Les 2 autres vannes dites « de fond » sont de type levantes. Leur ouverture n'intervient qu'en période de crue lorsque les 2 vannes de surface ne suffisent plus. Elles ne sont pas automatisées mais elles sont manœuvrables soit à distance par liaison téléphonique soit sur site.

Lorsque la porte de garde est ouverte, les eaux vont dans un sens ou dans l'autre en fonction de l'écart de niveau entre la Lys municipale et le Canal à grand gabarit.

Lorsque le niveau de la Lys municipale est plus haut que celui du bief Cuinchy/Fontinettes, la Lys municipale alimente le bief. Dans ce cas, on parle de prélèvement dans la Lys municipale pour alimenter le grand gabarit.

Lorsque le niveau de la Lys municipale est plus bas que celui du bief Cuinchy/Fontinettes, on parle de décharge des eaux du bief Cuinchy/Fontinettes dans la Lys municipale.

Quand la Porte de Garde est fermée, la Lys Municipale est totalement isolée du canal.

Depuis octobre 2017, la porte de garde n'est plus utilisée pour gérer le canal à grand gabarit. Elle est fermée en permanence.

Cependant, VNF se garde la possibilité, dans des cas exceptionnels de pouvoir l'utiliser :

1. Alimentation du bief Cuinchy/Fontinettes

En période d'étiage sévère, à la demande de VNF et si les conditions hydrologiques de la Lys le permettent, la collectivité devra manœuvrer ses ouvrages de telle sorte que le prélèvement puisse s'opérer.

Dans les situations d'alimentation du bief Cuinchy/Fontinettes par la Lys Municipale, ce prélèvement devra assurer un débit réservé pour la Lys Canalisée d'un minimum de 10 % du module interannuel (débit moyen) de la Lys Municipale. La station hydrométrique permettra de s'en assurer.

2. Décharge du bief Cuinchy/Fontinettes

En période de crue et en cas de défaillance du barrage de Fort Gassion, la collectivité devra manœuvrer ses ouvrages de telle sorte que la décharge du bief puisse s'opérer.

La décharge du bief est soumise à des conditions fixées dans le protocole de gestion des eaux du grand gabarit en période de crues -secteur Lys Aa. Lorsque le niveau d'eau à l'aval du barrage éclusé de St Venant sur la Lys Canalisée atteint +1,15 m/NNN, la porte de garde doit être dans tous les cas fermée afin d'éviter tout apport du bief Cuinchy/Fontinettes dans la Lys canalisée en crue.

La CAPSO ne pourra par ses actes altérer ou modifier de quelque façon que ce soit la gestion des ouvrages du site.

En cas de défaillance de la CAPSO, Voies Navigables de France pourra, après mise en demeure restée infructueuse, intervenir en ses lieu et place pour mettre les ouvrages en sécurité.

C. Information

1 Principe

VNF s'engage à transmettre tout document et archive dont il dispose et que la collectivité jugera utile. En particulier, elle fournira les consignes d'exploitation actuelles ainsi que les alarmes mises en place actuellement.

En cas de situation exceptionnelle dans la gestion hydraulique de la Lys, il est nécessaire d'identifier rapidement les interlocuteurs ayant compétence en la matière permettant ainsi 24 heures sur 24 une communication des informations entre les deux parties et une mise en œuvre des actions éventuelles. De même, tout incident susceptible de modifier de manière significative le fonctionnement des ouvrages doit être immédiatement porté à la connaissance de VNF

L'information entre les parties sera renforcée durant les périodes d'alertes susmentionnées ou en présences de circonstances exceptionnelles rendant nécessaire le rapprochement des échanges entre cocontractants.

2 Coordonnées

Afin de faciliter la communication entre les parties, l'adresse, le numéro de téléphone et le rôle de chaque structure sont développés ci-dessous. Ces informations sont mises à jour à bref délai en cas de modification. La forme de l'information susmentionnée est libre, elle doit toutefois être adaptée aux circonstances.

Contacts :

Direction territoriale de VNF du Nord-Pas-de-Calais :

- Cellule Gestion Hydraulique :
  aux heures ouvrables : 03.20.08.93.98 (ligne directe de permanence)
  aux heures non ouvrables : 06.60.62.04.32 (astreinte)
- Unité Territoriale d'Itinéraires Flandres Lys :
  aux heures ouvrables : 03.21.12.95.30
  aux heures non ouvrables : 06 73 00 32 38 (astreinte)

CAPSO :

XXX
XXX
XXX

D. Maintenance

La collectivité est garante du bon fonctionnement de ses installations, y compris de l'instrumentation mise en place.

E. Instrumentation

Du fait de sa complexité hydraulique, le nœud d'Aire s/Lys a fait l'objet d'une instrumentation très complète. Les niveaux d'eau sont mesurés et suivis sur le grand gabarit, la Lys municipale, l'Oduel et le bras de décharge de la Lys. Chaque point de mesure est composé d'une échelle limnimétrique et d'un capteur de niveau à ultrasons.

La position de la porte de garde et des vannes du grand vannage sont également enregistrées et archivées.

Enfin, le débit transitant par la porte de garde est également mesuré permettant de connaître le prélèvement dans la Lys municipale ou la décharge du bief quand la porte de garde est ouverte

Tous les capteurs sont reliés à un Sofrel S550 (poste local de télégestion) à partir duquel VNF rapatrie automatiquement plusieurs fois par jour, par l'intermédiaire de son système de supervision, l'ensemble des données mesurées.

Toutes les données sont archivées automatiquement dans sa base de données.

Le schéma suivant localise chaque point de mesure:

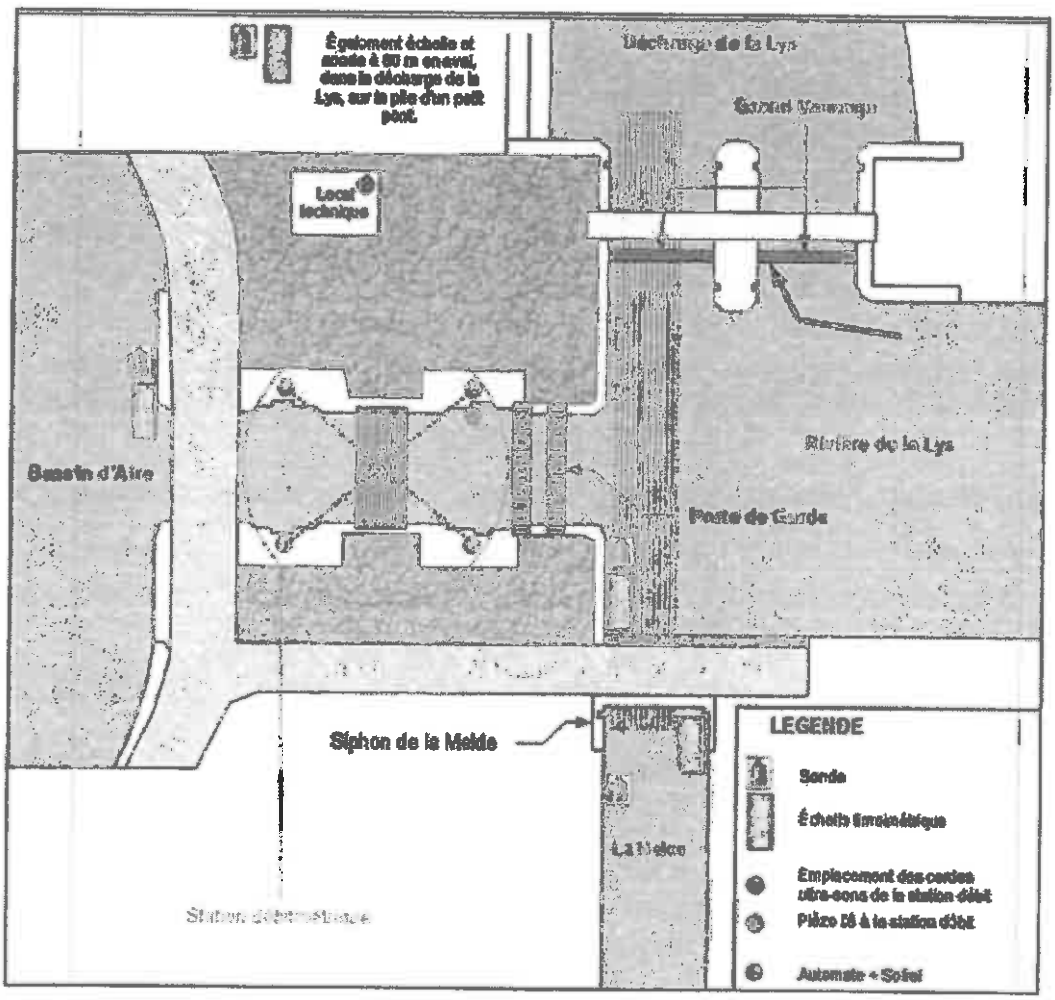

Situation des principaux ouvrages et des appareils de mesures

La collectivité autorisera la cellule gestion hydraulique des Voies Navigables de France à se connecter au Sofrel situé sur le site de la base afin qu'elle puisse continuer à rapatrier automatiquement plusieurs fois par jour, par l'intermédiaire de son système de supervision, l'ensemble des données archivées par ce Sofrel.

F. Formation

L'établissement public Voies Navigables de France accompagnera la décentralisation de cette voie d'eau, quitte de tout frais et honoraire. A ce titre, il assurera les prestations suivantes :

- la formation au fonctionnement des ouvrages et de l'instrumentation au profit des agents de la collectivité.
- la formation à la gestion hydraulique des personnels de la collectivité,
- le conseil en matière de maintenance et d'intervention sur les ouvrages,

Annexe 1 : plan de situation des principaux ouvrages

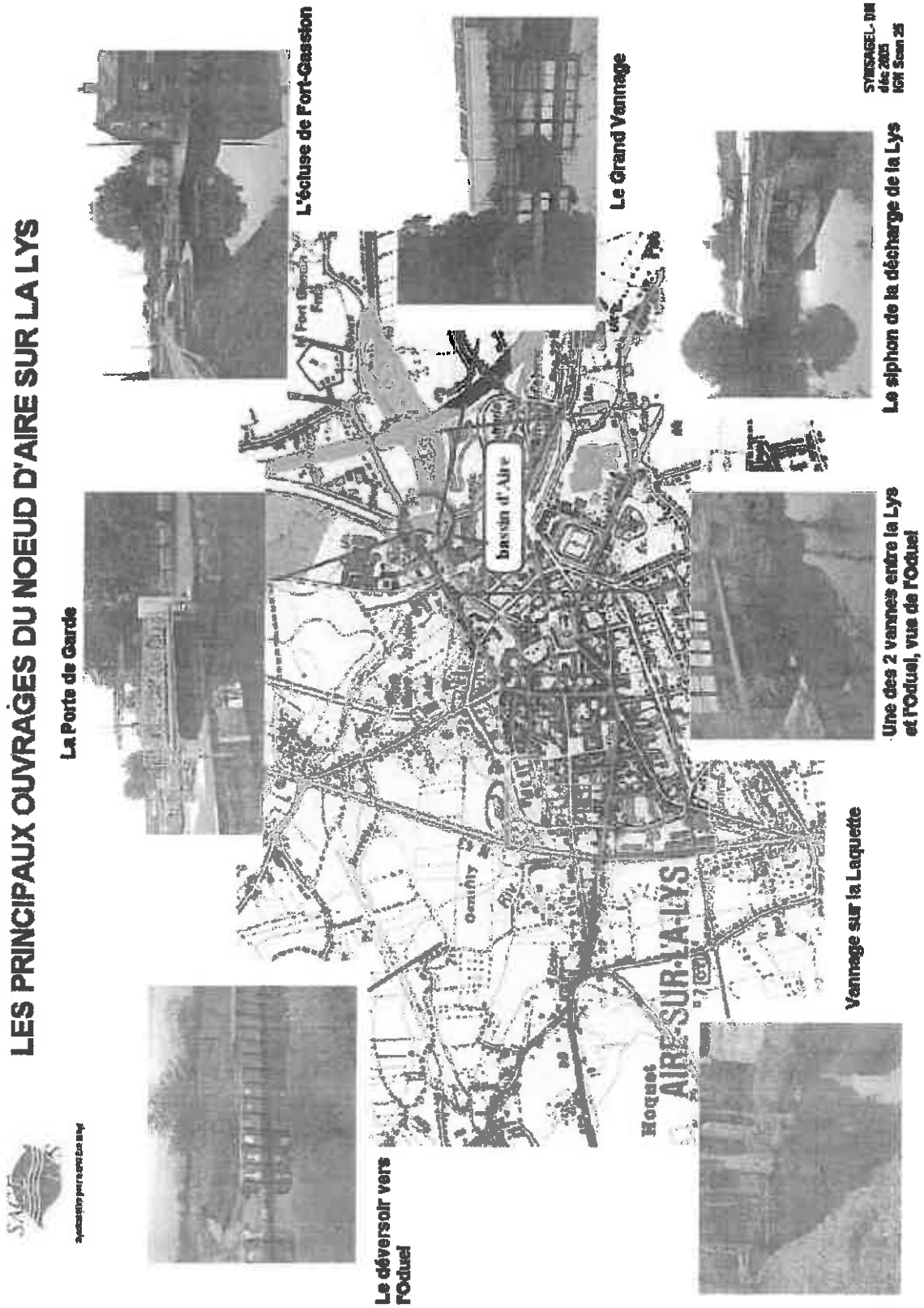

Annexe 2 : schéma des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques du nœud d'Aire

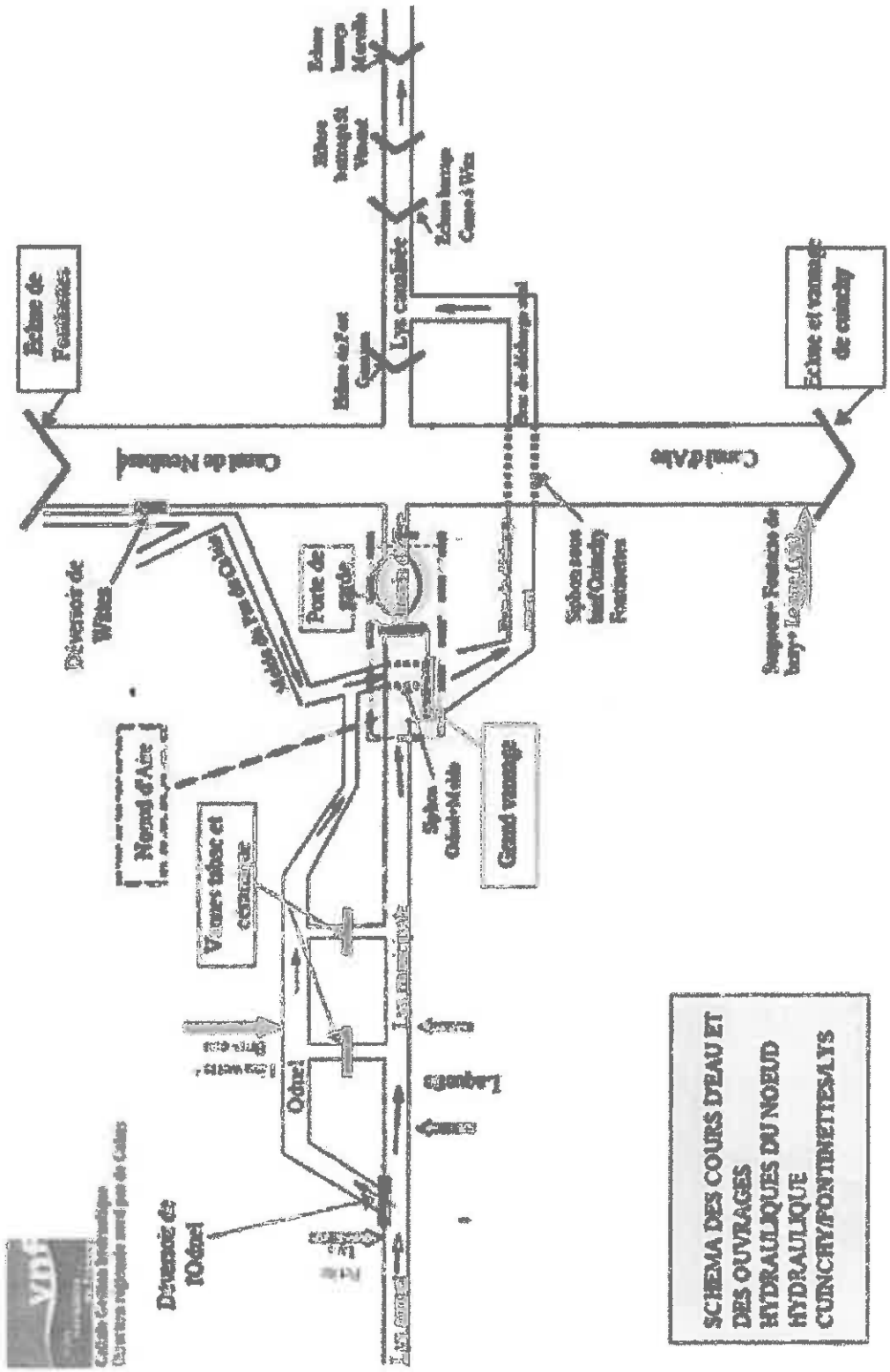

COPIE

CAPSO
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS DE SAINT-OMER

Longuenesse, le 26 juin 2018

M. MICHEL LALANDE
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

12,14 RUE SANS PEUR
CS 20003 59039 LILLE CEDEX

REF. : PT/CM N°409
DOSSIER SUIVI PAR : CHRISTOPHE MONSTERLEET
Tél. 03 21 93 14 44 | c.monsterleet@ca-pso.fr
OBJET : Aménagement du port fluvial d'Aire sur la Lys – Demande de transfert de propriété

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 24 mai 2017, j'ai sollicité de la part de l'Etat, le transfert de propriété des parcelles relevant du domaine public fluvial de l'État, nécessaires à l'aménagement d'un port fluvial. Ma demande de transfert portait uniquement sur les parcelles cadastrées AH n°15, ZB n° 8, le bassin des 4 faces et son bras d'eau jusqu'à la jonction avec le canal d'Aire, ainsi que la parcelle située entre le bassin des 4 faces, le bras de décharge de la Lys et le camping municipal, conformément au plan joint à mon courrier d'origine.

J'ai bien pris connaissance de votre courrier du 4 juin dernier, par lequel vous accédez à ma demande, et même bien plus, puisque vous incluez également dans le projet de transfert, la maison du 54 Rue du Fort Gassion, certains terrains nus, un chemin de halage, le bras de décharge de la Lys et des ouvrages de régulation.

Pour autant, je ne peux accepter aujourd'hui, un transfert total de l'ensemble des biens de l'Etat, dans le secteur d'Aire sur la Lys. Au-delà des coûts que ce transfert engendre, il s'accompagne d'un transfert de responsabilité très important, puisqu'il reviendrait à la collectivité de maintenir en parfait état des ouvrages de régulation hydraulique, et de respecter scrupuleusement les consignes qui seront notifiées par VNF, alors même que ces ouvrages (vannages, capteurs, sondes) servent à réguler le niveau d'eau dans le canal à grand gabarit. Ces ouvrages sont ainsi directement utiles à l'exploitation du canal par VNF.

Je vous remercie de bien vouloir modifier le projet d'acte de transfert, en se limitant aux parcelles indiquées dans ma demande du 24 mai 2017, et qui portait seulement sur le transfert des propriétés, à la fois, nécessaires à la réalisation de notre projet, et inutiles à l'exploitation du canal à grand gabarit Dunkerque – Escaut.
Cette adaptation permettra la réalisation de notre projet de base fluviale, qui est également de nature à soutenir la dynamique des territoires initiée le long de la Lys depuis une vingtaine d'années.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

LE PRÉSIDENT

François DECOSTER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Référence : \\d62-ser\dossiers\SER\04-Thématiques\01 Police de l'Eau\Titre 2 - Rejets\2.1.1.0, 2.1.2.0 - STEP et DO\3. Contrôle\2018\St pol sur Ternoise\Contrôle_St Pol_2018.odt
Affaire suivie par : David ATTALI
☎ 03.21.50.30.11

ARRAS, le 26 MARS 2019

Monsieur le Président,

Le 17 octobre 2018, la station d'épuration de SAINT-OMER a fait l'objet d'un contrôle par les services de Police de l'Eau de la DDTM du Pas-de-Calais, conformément aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Les agents ont procédé au prélèvement simultané d'un double des échantillons d'eaux brutes et épurées en présence de l'exploitant de la station. Les résultats d'analyses des effluents de la brasserie de St Omer ont été réalisés et transmis par VEOLIA.

Après analyses, réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement et accrédité COFRAC, les résultats de ce bilan sont déclarés **CONFORMES** aux seuils de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service de l'Environnement

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement

Hélène VILLAR

Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomérations du Pays
de Saint-Omer
2 rue Albert Camus – CS 20079
62968 LONGUENESSE Cedex

PJ : fiche de contrôle et copie du procès-verbal
Copie à : Agence de l'Eau Artois Picardie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Référence : \\d62-ser\dossiers\SER\04-Thématiques\01 Police de l'Eau\Titre 2 - Rejets\2.1.1.0, 2.1.2.0 - STEP et DO\3. Contrôle\2018\St Omer\Fiche 62-2018-00668-STEU_ST_OMER-DA.odt

FICHE DE CONTRÔLE N°62-2018-00668
STEU ST OMER-DA

Site : Station d'épuration de Saint-Omer
Date : 17 octobre 2018 (bilan du 16 au 17 octobre)

Les informations ont été données sur site et les données relatives à la brasserie (BSO) ont été transmises par mail ultérieurement. Le by-pass (A5) n'a pas fonctionné durant le bilan.

Constatations :
La station et l'ensemble de ses équipements semblent correctement entretenus.
Les ouvrages de prétraitement étaient en travaux et fonctionnaient en mode dégradé (dessableur en réfection). Le bassin de stockage était utilisé durant les travaux.
L'aire à boues était en cours de réfection.
Le manuel d'autosurveillance est disponible sur site.
Le bilan a été réalisé à l'aide d'échantillonneurs automatiques fixes et réfrigérés. Aucune incohérence n'a été constatée durant le bilan.
L'écart sur les mesures de débit (18,4%) est dû selon l'exploitant au décalage provoqué par le stockage-déstockage des effluents de la brasserie.

La pluviométrie a été nulle durant le bilan 24h.

L'inspecteur de la Police de l'Eau

David ATTALI

ANNEXE

		Concentration									Rendement					
		Entrée	BSO (**)	Sortie	Ecart %	Normes nationales Valeurs maximales	Normes nationales Valeurs rédhibitoires	Normes locales Valeurs maximales	Normes locales Valeurs rédhibitoires	Conforme	Flux Entrée (kg/j)	Flux Sortie (kg/j)	Rendement (%)	Normes nationales	Normes locales	Conforme
Débit	*m3/j*	4201	1006	6381	18,4											
Eschérichia coli	*u/100ml*															
Entérocoques	*u/100ml*															
Spores sulfito-réducteu	*u/20ml*															
Salmonelles	*u/1l*															
pH	*u de pH*		8,75	8,0												
Mes	*mg/l*	540	541	5		35	85	35	85	OUI	2812,8	31,91	98,87	90		OUI
Turbidité	*NTU*															
DCO	*mg/l*	1110	432	20		125	250	125	250	OUI	5097,7	127,62	97,5	75		OUI
DBO5	*mg/l*	400	49	< 3		25	50	25	50	OUI	1729,7		100	80		OUI
NTK	*mg/l*	102,3	52,77	1,5							482,8	9,57	98,02			
N.NH4	*mg/l*	71,9	25,1	< 0,4							327,3		100			
N.NO2	*mg/l*	<0,02		< 0,02												
N.NO3	*mg/l*	<0,22		11,10								70,83				
NGL (*)	*mg/l*	102,3	52,77	12,60				15			482,8	80,4	83,35	70		
Ptotal (*)	*mg/l*	11	30,6	0,7				2			77,0	4,47	94,2	80		
														CONFORME		

Normes nationales= Arrêté ministériel du 21/07/15
(*) : Moyenne annuelle
(**) données VEOLIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service Eau & Environnement
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PROCES VERBAL DE CONSTAT ET DE PRELEVEMENTS

Nous soussignés : David ATTALI & Didier LEROY

représentant la DDTM 62 – Service Eau et Environnement – Police de l'Eau – Unité Assainissement

avons procédé à une opération de contrôle inopiné en tant que service chargé de la Police de l'Eau.

auprès de la station d'épuration de : ST ONER

en présence de : M. WATRELOT et M. BAYART (VEOLIA), M. CHATELAIN (CABSO)

Prélèvements effectués : Eau brute ◆
Eau épurée ◆

~~Eau épurée avant désinfection~~ : ◆
~~Eau épurée après désinfection~~ : ◆

~~Boues~~ : ◆

Date et heure de prélèvement : 17/10/18 à 10h00

Débit EB : 4201 m3 + GSA (BSO) : 1006 m³
Débit EE : 6381 m3
Débit By pass : 0 m3
Pluviométrie : 9,2 mm

Observations : Les résultats d'analyse de l'industriel seront communiqués par VEOLIA pour le bilan.
Ouvrage de prétraitement en travaux (bassin de stockage utilisé en attente) aire à boue en réfection.

A : ST ONER Le : 17 Octobre 2018

Signatures (Nom et Qualité)

WATRELOS XAVIER

Signature service Police de l'Eau

EUROFINS HYDROLOGIE NORD SAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
TERRITOIRES MER
Monsieur DAVID ATTALI
100 Avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS
FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-18-IC-073712-01 Version du : 29/10/2018
Dossier N° : 18I028217 Date de réception : 17/10/2018
Référence dossier : Nom Commande : STEP DE SAINT OMER
Nom Projet: CONTROLE STEP 2016
Référence bon de commande : 1404302804

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
001	Eau de rejet / Eau résiduaire	EAU BRUTE	(103) (voir note ci-dessous) (2243) (voir note ci-dessous)

(103) DBO5 : échantillons congelés.
(2243) DBO réalisée avec l'incubation alternative DBO2+5 (Annexe A Norme NF EN 1899-1)

Température de l'air de l'enceinte	5°C	**Date de réception**	17/10/2018 18:35
Préleveur	Prélevé par le client	**Début d'analyse**	17/10/2018
Date de prélèvement	17/10/2018 10:00		

PHYSICO-CHIMIE

		Resultat	Unité
IC4LN : Demande biochimique en oxygène (DBO5) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Electrochimie - NF EN 1899-1*	*	400	mg/l
IC0TK : Phosphore (P) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Spectrophotométrie (UV/VIS) - Méthode interne*	*	11	mg P/l
IC0TP : Azote Kjeldahl (NTK) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Volumétrie [Minéralisation, Distillation] - NF EN 25663*	*	102.3	mg N/l
IJ010 : Matières en suspension (MES) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Gravimétrie [Filtre millipore AP40] - NF EN 872*	*	540	mg/l
IJ326 : Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Méthode à petite échelle en tube fermé - ISO 15705*	*	1110	mg O2/l

ANIONS

		Resultat	Unité
IC99J : Azote Nitrique / Nitrates (NO3) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1*			
Azote nitrique	*	<0.22	mg N-NO3/l
Nitrate	*	<1.00	mg NO3/l
IC4YP : Azote Nitreux / Nitrites (NO2) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1*			
Azote nitreux	*	<0.02	mg N-NO2/l
Nitrites	*	<0.05	mg NO2/l

CATIONS

		Résultat	Unité
IC4YQ : Azote ammoniacal Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1*			
Azote ammoniacal	*	71.9	mg N/l
Ammonium	*	92	mg NH4/l

Amaury Mathias
Chef de Service

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3.00 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.

EUROFINS HYDROLOGIE NORD SAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
TERRITOIRES MER
Monsieur DAVID ATTALI
100 Avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS
FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-18-IC-073713-01 Version du : 29/10/2018
Dossier N° : 18I028217 Date de réception : 17/10/2018
Référence dossier : Nom Commande : STEP DE SAINT OMER
Nom Projet: CONTROLE STEP 2016
Référence bon de commande : 1404302804

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
002	Eau de rejet / Eau résiduaire	EAU EPUREE	(103) (voir note ci-dessous) (2243) (voir note ci-dessous)

(103) DBO5 : échantillons congelés.
(2243) DBO réalisée avec l'incubation alternative DBO2+5 (Annexe A Norme NF EN 1899-1)

Température de l'air de l'enceinte	5°C	**Date de réception**	17/10/2018 18:35
Préleveur	Prélevé par le client	**Début d'analyse**	17/10/2018
Date de prélèvement	17/10/2018 10:00		

PHYSICO-CHIMIE

		Résultat	Unite
IJ590 : Mesure du pH Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Potentiométrie - NF EN ISO 10523*			
pH à T°C	*	8.00	Unités pH
Température de mesure du pH		17.5	°C
IC4LN : Demande biochimique en oxygène (DBO5) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Electrochimie - NF EN 1899-1*	*	<3.0	mg/l
IC0TK : Phosphore (P) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Spectrophotométrie (UV/VIS) - Méthode interne*	*	0.7	mg P/l
IC0TP : Azote Kjeldahl (NTK) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Volumétrie [Minéralisation, Distillation] - NF EN 25663*	*	1.5	mg N/l
IJ010 : Matières en suspension (MES) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Gravimétrie [Filtre millipore AP40] - NF EN 872*	*	5	mg/l
IJ326 : Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Méthode à petite échelle en tube fermé - ISO 15705*	*	20	mg O2/l

ANIONS

		Résultat	Unité
IC99J : Azote Nitrique / Nitrates (NO3) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1*			
Azote nitrique	*	11.1	mg N-NO3/l
Nitrate	*	49.0	mg NO3/l
IC4YP : Azote Nitreux / Nitrites (NO2) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1*			
Azote nitreux	*	<0.02	mg N-NO2/l
Nitrites	*	<0.05	mg NO2/l

CATIONS

		Résultat	Unité
IC4YQ : Azote ammoniacal Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 *Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1*			
Azote ammoniacal	*	<0.4	mg N/l
Ammonium	*	<0.5	mg NH4/l

Amaury Mathias
Chef de Service

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3.00 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.

Eurofins Hydrologie Nord SAS
Rue Maurice Caullery - ZI Douai Dorignies
FR-59500 Douai

tél. +33 3 27 86 95 87
fax

www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 1 176 684 €
RCS Douai 518 323 712
TVA FR 38 518 323 712
APE 7120B

Accréditation
1-2202
Site de Douai
Portée disponible sur
www.cofrac.fr